

Loi Générale modern

Loi n° 213/AN/86/1ère L portant modification du budget ordinaire de l'exercice 1986.

n° 213/AN/86/1ère L

Ministère PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE	Date de publication 18 septembre 1986
Numéro JO n° 17 du 15/10/1986	Date du numéro 15 octobre 1986

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- VU** les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977
- VU** l'Ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977
- VU** le Décret n°82-041/PRÉdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** la Délibération Financière n°475/6è L du 24 mai 1968 portant réglementation financière
- VU** la Loi de finances n°187/AN/85/1ère L du 23 décembre 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Budget des Recettes Ordinaires de l'exercice 1986 est modifié comme suit :

CHAPITRE ART NOMENCLATURE DES RECETTES EN PLUS
--- --- --- ---
30.3050.10 7010 Recettes éventuelles et non classésPrélèvement sur la Caisse de Réserve.....TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES 206.350.000230.000.000436.350.000

Article 2

Sont autorisés les virements de chapitre à chapitre des crédits ouverts au titre du Budget de l'État de l'Exercice 1986 dans les conditions définies ci-après :

CHAPITRE ART Nomenclature des Dépenses Crédits ouverts Crédits annulés
--- --- --- --- ---

20.11	Assemblée Nationale	1.563.000		
20	Secrétariat de l'Assemblée	- 1.563.000		
30.11	Présidence de la République	81.873.000		
10	Services de la Présidence	- 64.750.000		
20	Service Presse et Information	- 3.913.000		
30	Radio-télévision Djiboutienne	- 13.210.000		
30.51	Premier Ministre	5 223 000		
	Cabinet du Premier Ministre	- 5.153.000		
	Affaires Maritimes	- 70.000		
	Ministère de la Justice	5.293.000		
	Ministre et son secrétariat	- 129.000		
	Juridictions	- 728.000		
	Charia de Djibouti	- 143.000		
	Charia de l'Intérieur	- 60.000		
	Prison de Tadjourah	- 617.000		
	Prison de Dikhil	- 457.000		
	Prison d'Obock	- 256.000		
32.11	Ministère de l'Intérieur	37 745 000		
	Ministre et son secrétariat	- 1.522.000		
	Force Nationale de Sécurité	- 14.015.000		
	Direction de la Police	- 2.400.000		
	Inspection Nationale de la Protection Civile	-1.180.000		
	Direction de la Population	-1.082.000		
	District de Djibouti	- 1.010.000		
	Arrondissements de Djibouti	- 666.000		
	Services publics de Djibouti	-1.400.000		
	District de Tadjourah	- 3.195.000		
	District d'Obock	- 2.475.000		
	District de Dikhil	-2.665.000		
	District d'Ali-Sabieh	- 2.405.000		
32.51	Ministère des A.E. et de la Coopération	27 618 000		
	Ministre et son secrétariat	- 849.000		
	Service des Affaires Étrangères	- 2.790.000		
	Ambassade des États-unies d'Am	- 3.457.000		
	Ambassade en Tunisie	- 2.390.000		
	Ambassade en Arabie Saoudite	- 2.900.000		
	Ambassade en Éthiopie	- 2.263.000		
	Ambassade en Somalie	- 1.707.000		
	Ambassade en Irak	- 2.130.000		

	Consulat Gal de DIRE-DAWA	- 845.000	
	Consulat gal de Djedda	- 1.755.000	
	Consulat Gal de Nairobi	- 800.000	
	Mission au Caire	- 1.200.000	
33.11	Ministère de la Défense	84 804 000	
	Ministre et son secrétariat	- 179.000	
	Fonds réservés	- 1.950.000	
	États Majors, corps et serv		
	- 42.665.000		
	Dépenses centralisées	- 40.010.000	
33.51	Ministère des finances	9 492 000	
	Ministre et son secrétariat	- 209.000	
	Direction des Finances	- 1.020.000	
	Trésorerie Nationale	- 770.000	
	Service de Contrôles Directes	- 435.000	
	Service des Contrôles Indirectes	- 1.840.000	
	Enr;Timbre; Domaines	- 913.000	
	Imprimerie Nationale	- 4.020.000	
	Direction de la Planification Économique...	-131.000	
	Service des Affaires Économiques ...	- 154.000	
34.51	Ministère du Commerce, Transports et du Tourisme	1 102 000	
	Ministre et son secrétariat	- 400.000	
	Service du Commerce Extérieur	- 45.000	
	Service Nationale de la Statistique	- 577.000	
	Direction de l' Aviation Civile et du météo	- 80.000	
35.11	Ministère de l' Éducation Nationale	24 202 000	
	Ministre et son secrétariat	- 249.000	
	Direction Générale de l' Éducation Nationale	-14.515.000	
	Enseignement du Second Degré	-6.703.000	
	Direction de la jeunesse et sports	-2.735.000	
35.51	Ministère de l'Agriculture	7 173 000	
	Ministre et son secrétariat	- 315.000	
	Service de l'Élevage et de pêches	- 315.000.000	
	Service de l' Agriculture	- 1.265.000	
	Service du Génie Rural	- 2.376.000	
	Laboratoire d'analyses sols et Eaux	- 67.000	
36.11	Ministère du Travail	6 283 000	
	Ministre et son secrétariat	- 185.000	
	Service National de l'emploi	- 153.000	
	Inspection du Travail	- 228.000	

C.F.P.A	- 5.717.000	
36.51 Ministère de la Santé Publique	69 987 000	
Ministre et son secrétariat	- 171.000	
Direction du Service de Santé	- 286.000	
Hôpital et dispensaires	- 25.385.000	
Pharmacie	- 37.550.000	
Service d'Hygiène	- 4.095.000	
Service Antituberculeux	- 2.500.000	
37.11 Ministère de la Fonction Publique	538 000	
Ministre et son secrétariat	- 296.000	
Service du Personnel	- 242.000	
37.51 Ministère des Travaux Publics	9 900 000	
Ministre et son secrétariat	- 210.000	
Direction des T.P	- 9.690.000	
38.11 Ministère de l'industrie	238 000	
Ministre et son secrétariat	- 238.000	
43.01 Subventions de fonctionnement	15 000 000	
Institut supérieur d'Études et de Recherche scientifique et Technologique		-15.000.000
45.01 Fonds de concours	26 200 000	
Enseignement privé	- 14.700.000	
Aéroport de Djibouti		- 11.500.000
39.10 Dépenses Communes -Personnel	210 000 000	
Hospitalisations à l'extérieur du Pays	+210.000.000	
39.11 Dépenses Communes -Matériel	204 234 000	
Eau- Électricité des services	+204.234.000	
Total des virements	414 234 000 414 234 000	

Article 3

Le budget des dépenses ordinaires de l'Exercice 1986 est modifié comme suit :

CHAPITRE ART NOMENCLATURE DES DEPENSES CREDITS OUVERTS	
--- --- --- ---	
39.11 DEPENSES COMMUNES -MATERIEL	361.350.000
89 Dépenses diverses et non classées	+ 361.350.000
39.51 ENTRETIEN DES BATIMENTS	36 000 000
11 Bâtiments à usage d'habitation	+ 36.000.000
46.01 BOURSES D'ETUDES ET ENTRETIEN	39.000.000
10 Bourses et stages	+ 39.000.000
Total des dépenses ordinaires	436.350.000

Article 4

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel, dès sa promulgation.

par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON